



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.177

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS DANS
LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL**

Recommandation UIT-T D.177

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.177 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation D.177

DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS DANS LE SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL

(Melbourne, 1988)

- 1** Si un abonné réclame une réduction de taxe en se fondant sur des difficultés ou des incidents en cours de transmission, il peut être invité par son Administration à fournir les copies d'émission et de réception du message en question. Dans le cas où il s'agit manifestement de fautes imputables aux abonnés, aucune réduction de taxe n'est appliquée. Si la difficulté est le fait du service télex, la durée taxable de la communication est réduite au temps total pendant lequel les conditions de la communication télex étaient satisfaisantes.
- 2** Toute réclamation formulée lorsque la communication est terminée fait l'objet d'une enquête par le bureau international d'origine. Selon le cas, le ou les bureaux internationaux intéressés communiquent directement au bureau international d'origine les renseignements qui peuvent être nécessaires à ce dernier pour cette enquête.
- 3** Lorsqu'un dégrèvement de taxe doit être accordé, le centre international chargé de la taxation a le droit de modifier en conséquence les inscriptions sur les documents servant à l'établissement des comptes internationaux, éventuellement après entente avec les autres centres internationaux intéressés.
- 4** En cas de refus du poste demandeur ou de non-réponse de ce dernier, au moment où il est appelé pour échanger la communication télex, il est perçu le prix d'une minute de communication privée ordinaire échangée entre les deux postes intéressés pendant la période de taxation où le refus (ou la non-réponse) a eu lieu. Le montant de cette taxe n'entre pas dans les comptes internationaux. Cependant, les Administrations et exploitations privées reconnues intéressées ont la faculté, par arrangements spéciaux, de percevoir des montants différents de ceux mentionnés ci-dessus.
- 5** Une communication demandée sous un numéro d'appel inexact et établie avec le poste ayant ce numéro d'appel est taxée comme une communication avec un numéro correct.
- 6** Toutefois, si la position télex internationale en est avertie par l'abonné demandeur immédiatement après l'établissement de la communication, il peut être perçu pour la demande erronée une taxe qui ne dépassera pas le prix d'une minute de communication télex échangée pendant la période de taxation au cours de laquelle la demande erronée a été transmise.
- 7** Le montant de cette dernière taxe n'entre pas dans les comptes internationaux.